

Les Aspects Environnementaux Du Developpement Economique En Republique Democratique Du Congo

Kalala Ilunga Matthiesen*

INTRODUCTION

La République Démocratique du Congo est un Etat situé au cœur du continent Africain. Elle est constituée d'un environnement très riche et envié par autant d'Etats du monde. Outre les richesses minières qui font d'elle un Etat scandale géologique, elle dispose d'une extraordinaire variété d'écosystèmes avec une flore et une faune riche mais aussi elle possède un patrimoine biologique et d'une diversité exceptionnelle. La biodiversité du bassin du Congo, la plus riche d'Afrique et même le deuxième au monde fait parler à ce jour d'elle.

La Constitution de la République Démocratique du Congo telle que modifiée à ce jour par la loi n°11/002 du 20 janvier 2011 portant révisions de certains articles de la Constitution du 18 février 2006 traite de la question de l'environnement dans le but de le protéger et de le faire bénéficier à tout Congolais. Elle dispose respectivement aux articles 9 ; 53 ; 54 ; 55 et 56 ce qui suit : « L'Etat exerce une souveraineté permanente notamment sur le sol, le sous-sol, les eaux et les forêts, sur les espaces aérien, fluvial, lacustre et maritime congolais ainsi que sur la mer territoriale congolaise et sur le plateau continental. Les modalités de gestion et de concession du domaine de l'Etat visé à l'alinéa précédent sont déterminées par la loi » ; « Toute personne a droit à un environnement sain et propice à son épanouissement intégral. Elle a le devoir de le défendre. L'Etat veille à la protection de l'environnement et à la santé des populations » ; « Les conditions de construction d'usines, de stockage, de manipulation, d'incinération et d'évacuation des déchets toxiques, polluants ou radioactifs provenant des unités industrielles ou artisanales installées sur le territoire national sont fixées par la loi. Toute pollution ou destruction résultant d'une activité économique donne lieu à compensation et/ou à réparation. La loi détermine la nature des mesures compensatoires, réparatoires ainsi que les modalités de leur exécution » ; « Le transit, l'importation, le stockage, l'enfouissement, le déversement dans les eaux continentales et les espaces maritimes sous juridiction nationale, l'épandage dans l'espace aérien des déchets toxiques, polluants, radioactifs ou de tout autre produit dangereux, en provenance ou non de l'étranger, consti-

* KALALA ILUNGA Matthiesen, Professeur à la Faculté de Droit de l'Université de Lubumbashi, de Kamina et de Kalemie. Actuellement Secrétaire Général Administratif à l'Institut Supérieur d'Etudes Sociales et Doyen à la Faculté de Droit de l'Université de Kalemie. Il est Co-initiateur de la Revue KAS (Konrad Adenauer Stiftung) Librairie Africaine d'Etudes Juridiques et Co-encadreur des séminaires sur l'Etat de droit (en Afrique Subsaharienne), organisés à la Faculté de Droit de l'Université de Lubumbashi, de Kolwezi, de Kamina et de Kalemie en collaboration avec la Fondation KONRAD ADENAUER STIFTUNG. Courriel : cvdho_i_matthiesen@yahoo.fr

tue un crime puni par la loi » et « Tout acte, tout accord, toute convention, tout arrangement ou tout autre fait, qui a pour conséquence de priver la nation, les personnes physiques ou morales de tout ou partie de leurs propres moyens d'existence tirés de leurs ressources ou de leurs richesses naturelles, sans préjudice des dispositions internationales sur les crimes économiques, est érigé en infraction de pillage punie par la loi ».

Il ressort de toutes ces dispositions légales que la République Démocratique du Congo a un attachement particulier sur son environnement et raison pour laquelle elle s'investit pour sa protection et sa gestion.

En sus, elle dispose aussi d'une loi portant principes fondamentaux relatifs à la protection de l'environnement¹ conformément à l'article 123² point 15 de la Constitution. Cette loi vise à favoriser la gestion durable des ressources naturelles, à prévenir les risques, à lutter contre toutes les formes de pollutions et nuisances, et à améliorer la qualité de la vie des populations dans le respect de l'équilibre écologique³.

L'insistance sur la gestion de l'environnement implique clairement l'idée d'une bonne gestion susceptible de conduire au développement. Pour définir le concept développement, on se réfère souvent à la définition devenue classique proposée par l'économiste français François PERROUX en 1961 : c'est « la combinaison des changements mentaux et sociaux d'une population qui la rendent apte à faire croître cumulativement et durablement son produit réel et global ». Cette définition implique deux faits principaux : si la croissance peut se réaliser sans forcément entraîner le développement (partage très inégalitaire des richesses, captation des fruits de la croissance par une élite au détriment du reste de la population), il y a tout de même une forte interdépendance entre croissance et développement (le développement est source de croissance et nécessite une accumulation initiale). Enfin, le développement est un processus de long terme, qui a des effets durables. Une période brève de croissance économique ne peut ainsi être assimilée au développement⁴.

Il y a lieu de noter à ce niveau que le contre sens doit être évité pour ne pas confondre la croissance économique et le développement. Ce dernier englobe des bouleversements

1 *Loi n°11/009 du 09 juillet 2011 portant principes fondamentaux relatifs à la protection de l'environnement.*

2 Article 123 de la Constitution dispose ce qui suit : « Sans préjudice des autres dispositions de la présente Constitution, la loi détermine les principes fondamentaux concernant : 1. La libre administration des provinces et des entités territoriales décentralisées, de leurs compétences et de leurs ressources ; 2. La création des entreprises, établissements et organismes publics ; 3. Le régime foncier, minier, forestier et immobilier ; 4. La mutualité et l'épargne ; 5. L'enseignement et la santé ; 6. Le régime pénitentiaire ; 7. Le pluralisme politique et syndical ; 8. Le droit de grève ; 9. L'organisation des médias ; 10. La recherche scientifique et technologique ; 11. La coopérative ; 12. La culture et les arts ; 13. Les sports et les loisirs ; 14. L'agriculture, l'élevage, la pêche et l'aquaculture ; 15. La protection de l'environnement et le tourisme ; 16. La protection des groupes vulnérables.

3 Article 1 de la Loi n°11/009 du 09 juillet 2011 portant principes fondamentaux relatifs à la protection de l'environnement.

4 PHILIPPE DEUDEL, *Analyse économique et historique des sociétés contemporaines*, Pearson Education, France, 2008, p.463.

plus grands (valeurs et normes sociales, structure sociale, etc.) que le simple processus de croissance économique : le développement est par nature un phénomène qualitatif de transformation sociétale (éducation, santé, libertés civiles et politiques...) alors que la croissance économique est seulement un phénomène quantitatif d'accumulation de richesses.

Par ailleurs, le programme des Nations unies pour le développement (PNUD) a à son tour défini le développement comme le fait « d'élargir l'éventail des possibilités offertes aux hommes ». Cette définition est inspirée de la théorie des « besoins essentiels (ou élémentaires) » créée dans les années 1970 au sein du Bureau international du travail (BIT). Le développement y est caractérisé par la disponibilité d'un minimum de biens pour assurer la survie (alimentation, habillement, etc.) et de services de base comme la santé ou l'éducation.

Les besoins essentiels sont définis par le fait qu'ils sont quantifiables, universels et facteurs de croissance économique. Le PNUD propose ainsi quatre critères pour mesurer le niveau de développement d'un pays :

- la productivité qui permet d'enclencher un processus d'accumulation ;
- la justice sociale : les richesses doivent être partagées au profit de tous ;
- la durabilité : les générations futures doivent être prises en compte (dimension à long terme du développement);
- le développement doit être engendré par la population elle-même et non par une aide extérieure.

Il semble que derrière la notion de développement se cacherait le modèle économique de production capitaliste. Ainsi, le souhait de voir se développer les pays pauvres participerait d'un projet de normalisation capitaliste et libérale du monde. C'est la thèse défendue par un courant de pensée anti-développement, proche du mouvement de la décroissance, et représenté en France par SERGE LATOUCHE OU GILBERT RIST. Ce dernier assimile même le développement à une religion, une croyance imposée à tous et encadrée par des rites (mode de production capitaliste, rapports marchands, discours mettant en avant la notion de progrès et de modernité sans les définir, etc.).⁵

Sans avoir la prétention de se verser dans les critiques liées à la conception du concept développement telles que relevées par plusieurs auteurs, on retiendra au moins que le développement doit être à la fois économiquement efficace, socialement équitable et écologiquement tolérable. Le social de la population doit être un objectif, l'économie un moyen et l'environnement une condition.

En effet, pour une bonne compréhension, il convient aussi de définir le concept développement durable afin de le placer s'il y a le lieu dans le contexte de la République Démocratique du Congo.

5 PHILIPPE DEUDEL, op.cit., p.464.

D'après le rapport Brundtland de 1987, le développement est dit durable lorsqu'il est conçu de manière à assurer la pérennité du bénéfice pour les générations futures ».⁶

La question majeure dans cette étude est celle de savoir si la législation de la République Démocratique du Congo contient des dispositions en faveur du développement durable et si elles sont d'application effective dans le but de protéger réellement l'environnement.

Il appert de l'analyse de la législation congolaise que celle-ci contient bel et bien des dispositions protectrices de l'environnement. Ce serait le cas de l'article 53 précité ci-dessus de la Constitution de la République Démocratique du Congo et de la loi numéro 11/009 du 09 juillet 2011 portant principes fondamentaux relatifs à l'environnement. Cette loi constitue le fondement juridique de la protection de l'environnement en République Démocratique du Congo. Toutefois, il existerait un grand écart entre le prescrit de la loi et la pratique. Cet écart pourrait s'expliquer notamment par la mauvaise gouvernance, l'absence d'une administration environnementale efficiente et la corruption.

Il y a lieu de faire remarquer néanmoins, l'obligation en République Démocratique du Congo de mener une étude d'impact environnemental préalable à toute exploitation minière en République Démocratique du Congo ainsi que l'interdiction d'octroyer le permis d'exploitation minière dans les zones protégées (parcs et terrains marécageux) et l'interdiction d'importer les véhicules fabriqués depuis un certain nombre d'années.

Le comble serait le fait que, quand bien même les bonnes initiatives en rapport avec la protection de l'environnement et la législation y afférente existeraient, l'application de la loi sur la protection de l'environnement souffre de son application effective. Les lois sont là mais n'ont appliqué effectivement.

L'objet de cette réflexion consiste à inciter le pouvoir public à tenir compte de tous les aspects environnementaux de la République Démocratique du Congo pour son développement mais aussi à savoir faire appliquer la loi en la matière en vue toujours de protéger l'environnement.

A. LES ASPECTS ET PROBLEMES ENVIRONNEMENTAUX DU DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

I. *L'économie et l'environnement en République Démocratique du Congo*

L'économie et le développement tissent des proches relations du point de vue négatif que positif. Quand l'économie d'un Etat se développe, l'Etat aura les moyens nécessaires pour faire face aux grands défis du développement et de mécanismes très adéquats dans la protection de son environnement. Mais, il sied de relever que la recherche du développement économique expose aussi l'Etat à des grands problèmes environnementaux, entre autres le réchauffement climatique causé par le déboisement de foret, la pollution de l'air par les en-

6 Lire Rapport Brundtland de 1987 pour les amples explications sur le vocable développement durable.

treprises et sociétés qui concourent au développement de leurs investissements, la pollution de l'air et de l'eau à cause de mauvaise gestion des déchets, la désertification du sol à cause de mauvaise gestion de déchet plastique etc.

Les grands problèmes environnementaux n'ont pas de mêmes causes, mais en tout état de cause, le développement économique en fait partie. Et est placé au centre de ces multiples causes.

1. Pollution de l'eau, l'air et le sol

La pollution des cours d'eau étant un problème environnemental, provient essentiellement des produits chimiques rejetés par les usines, des engrains et des pesticides utilisés en agriculture, des déjections animales (vaches, porcs, etc.), ainsi que des fuites de conduites (égouts et fosses septiques).

La pollution de l'air (atmosphérique) est généralement due à la présence des gaz ou des particules dans l'air. A grande échelle, la pollution de l'air contribue au réchauffement de la planète par effet de serre, au trou de la couche d'ozone et à la formation de pluies acides. Par ailleurs, la pollution atmosphérique a des conséquences directes sur la santé des hommes (difficultés respiratoires, etc.), sur le bétail et sur les récoltes. La pollution de l'air revient de l'exploitation industrielle des matières premières, cela laisse entendre que l'économie est en relation avec l'environnement.

La pollution du sol est due à l'utilisation des déchets plastiques qui rendent la terre stérile dans la production agricole et d'autres natures. D'ailleurs, selon la politique environnementale de la République Démocratique du Congo, une loi est déjà promulguée pour l'interdiction de la production, l'importation, la commercialisation et l'utilisation des sacs, sachets et autres emballages en plastique seront interdites en République Démocratique du Congo. Celle-ci est pendant la période du moratoire, il reste son entrée en vigueur à partir du 1er juillet de l'année en cours.⁷

Les polluants de l'air (ou polluants atmosphériques), de cours d'eaux (ou polluants hydro-sphériques), ainsi que du sol (ou polluants lithosphériques) peuvent être d'origine naturelle ou provenir des activités humaines (industries, transports).

Outre les pollutions d'origine naturelle (que sont principalement le dioxyde de soufre (SO₂) et le dioxyde d'azote (NO₂), qui sont généralement hors question des problèmes environnementaux liés au développement économique, les pollutions que les hommes rejettent dans l'atmosphère, dans l'hydrosphère et lithosphère, provenant de la combustion des énergies fossiles (charbon, pétrole, gaz naturel), des industries (usines métallurgiques et sidérurgiques, incinérateurs de déchets, raffineries de pétrole, etc.) et des transports ont d'impact néfaste sur l'environnement c'est à cause de la recherche du développement économique que cette pollution devient de plus en plus générale sur le territoire congolais.

⁷ JOHN BOMPENGO, « RDC : la production et l'importation des sacs en plastiques interdites à partir du 1er juillet ». Disponible à l'adresse Radio Okapi/ Ph. <https://www.radiookapi.net/2018/04/21/actualite/societe/rdc-la-production-et-importation-des-sacs-en-plastiques-interdites>.

L’interdiction de la production, de l’importation, de la commercialisation et de l’utilisation des sacs, sachets et autres emballages en plastique a été décidée dans un décret signé le 30 décembre 2017 par le Premier ministre BRUNO TSHIBALA.

Dans une conférence de presse vendredi 20 avril à Kinshasa, les trois ministres préviennent que cette mesure visant la protection de l’environnement et l’écosystème, sera de stricte application et ne souffrira d’aucune faille.

« Au 30 juin 2018, le moratoire prend fin et à partir du 1er juillet de l’année 2018, le décret entre en vigueur. Plus question de sac, sachet, film et autres bouteilles en plastique. C’est totalement interdit », a affirmé le ministre de l’Industrie Marcel Lewu. Il promet des poursuites judiciaires aux récalcitrants. « Au 1er juillet, les inspecteurs industriels, la police nationale congolaise et les inspecteurs de l’environnement vont commencer le contrôle sur toute l’étendue de la République démocratique du Congo. On trouve ces emballages qui sont interdits, non seulement ils seront confisqués et incinérés mais vous serez victimes de paiement des amendes et pénalités comme prévues par le décret », prévient M. Lawu.⁸

a. Evolution de l’économie congolaise

Evariste MABI MULUMBA fait remarquer que l’analyse portant sur l’évolution de l’économie congolaise durant ce quart de siècle impose de subdiviser cette période en deux sous périodes : la première allant de 1990 à 1999 et la seconde de 2000 à 2015.⁹

La décennie allant de 1990 à 2000 est caractérisée par le développement du cercle infernal de la pauvreté en République Démocratique du Congo. L’accroissement de la paupérisation de la population se mesure par le différentiel entre le taux de croissance économique et le croît démographique. De 1990 à 2000, le taux de croissance économique a été de façon continue négatif alors que durant la même période, le taux de croissance démographique se situe au niveau de 3,4%. C'est ainsi que le PIB par habitant est tombé de 163,4 en 1992 à 82,6 en 2000.

La désarticulation du cadre macroéconomique du pays peut se mesurer par quelques indicateurs significatifs.

- Entre 1991 et 2000, la baisse réelle ininterrompue du PIB s'est élevée en moyenne à 5,5% par an ;
- La prédominance des activités de survie fait que l'agriculture de subsistance représente 60% du PIB en 1996 par rapport à 30% en 1982 ;
- La balance des paiements est structurellement déficitaire. Le pays est surendetté et accumule de lourds arriérés de paiement avec l'extérieur. Les exportations des biens et services sont tombés de 1,4 milliard en 1997 à 873,5 millions de dollars en 2000¹⁰.

⁸ JOHN BOMPENGO, Op.cit., disponible à l’adresse : <https://www.radiookapi.net>.

⁹ EVARISTE MABI MULUMBA, «Vingt-cinq ans d’évolution de l’économie congolaise (1990 - 2015) », Semaine de la Science et des Technologies, Kinshasa, mardi 12 avril 2016, p. 1.

¹⁰ EVARISTE MABI MULUMBA, op. cit, p. 2.

La base du commerce extérieur s'est effritée d'année en année, au point que le pays qui jouissait d'un commerce extérieur diversifié vers les années 1950 s'est acheminé, de manière inéluctable, vers une monoproduction.

En 1950, les produits agricoles et miniers représentaient respectivement 48,8% et 51,2 et en 1959, 42,8% et 57,2% des recettes en devises.

En 1997, les produits miniers 81,3% et les produits agricoles 12% et en 2000 les produits miniers 87% et les produits agricoles 4%.¹¹

On peut remarquer que les analyses de MABI MULUMBA révèlent une évidence très importante, celle dégageant que, les produits miniers et hydrocarbures occupent une part prépondérante avec plus de 98% du total des recettes d'exportations. Or une mauvaise exploitation de ces produits sur a d'impact sur l'environnement, on devrait tenir compte de moyen que possède la République Démocratique du Congo pour faire face à ce problème.

La part des produits agricoles et industriels est plus que marginale donc la diversification de nos exportations grâce au développement agricole et au passage à l'industrialisation reste un problème majeur en songeant à l'objectif de la sécurité alimentaire et à la stabilisation des recettes d'exportations.

b. Cadre macroéconomique

Les études menées par la représentation suisse à Kinshasa en 2017 révèlent que « Le taux de croissance du PIB pour l'année 2017 se situerait entre 2% et 4% selon les grandes Institutions financières (4,9 % selon la Banque Centrale du Congo-BCC). Cette évolution positive de la croissance s'explique par le regain d'activité dans le secteur extractif et la hausse des cours du cuivre et du cobalt. L'évolution favorable des cours devrait entraîner à terme une augmentation de la production et des investissements dans les domaines de l'exploration ou de la production dans le secteur extractif. Cette embellie est cependant fortement dépendante de la demande, notamment de celle des industries américaine et chinoise. En effet, 41% des exportations du cuivre de la République Démocratique du Congo sont destinés à la Chine. Le secteur secondaire serait l'autre contributeur significatif de la croissance économique de la République Démocratique du Congo en 2017. Ceci s'explique par une certaine reprise dans la construction grâce entre autres aux nouvelles cimenteries congolaises¹² ».

Le secteur tertiaire qui avait pourtant soutenu la faible croissance de 2016 devrait quant à lui se tasser en 2017. L'inflation continue de croître. Selon la BCC, l'inflation s'élève à 12% depuis le début d'année, à 27% en glissement annuel (calcul sur les 12 derniers mois) et pourrait atteindre 48% en taux annualisé fin 2017 (projection à confirmer).

11 *Idem.*

12 « *Rapport économique annuel 2017* », *Représentation suisse à (RDC), Formulaire: CH@WORLD A754*

Date de la dernière mise à jour: 30.5.2017, p.2.

La dépréciation de la monnaie nationale (CDF) face au dollar américain (USD) se poursuit, et alimente la hausse de l'index des prix à la consommation. De plus, les mesures qui sont censées maîtriser l'inflation congolaise ne parviennent pas à freiner les poussées inflationnistes.

Malgré la dollarisation du pays, la majeure partie des salariés est rémunérée en monnaie nationale. Dans ce contexte de hausse continue de l'index des prix à la consommation (nourriture, location de logements et frais scolaires), les conditions de vie de la population ne cessent de se détériorer.

Le Taux de change du CDF face à l'USD a continué à se déprécier au cours du premier trimestre 2017. Le gouvernement a pris des mesures drastiques de politique monétaire comme le relèvement du taux interbancaire (prêts à court terme) qui passe de 7% à 14%. Cette nouvelle mesure semble avoir très peu d'effets sur la dépréciation de la monnaie nationale. Les réserves de change continuent à diminuer progressivement. Fin mai 2017, elles représentaient à peine 3,2 semaines d'importation des biens et services. Ce faible niveau de réserves met la République Démocratique du Congo en danger de ne pouvoir répondre à un quelconque choc endogène ou exogène. Il constitue également une menace pour l'importation des produits de base. Le contexte de transition politique volatile qui perdure ne se prête guère à un compromis liant à la fois l'engagement de réformes substantielles de l'Etat et des appuis éventuels au trésor de la part des principaux bailleurs. Et pourtant, d'après les banques congolaises, la BCC aurait urgemment besoin d'une recapitalisation d'au moins 1 milliard USD.

II. Problèmes environnementaux

Le processus de production et la consommation de biens s'accompagnent souvent de coûts environnementaux externes. Ces externalités sont dues au fait que les biens environnementaux sont accessibles à tous. Étant donné que ces ressources ne font pas l'objet de droits de propriété, l'environnement est, de ce point de vue, un bien public. HERFINDAHL ET KNEESE (1974) considèrent que la pollution de l'air et de l'eau, par exemple, est due au fait que ces deux éléments sont des ressources collectives dans lesquelles quiconque peut puiser.¹³

Dans une économie de marché, certains coûts seront externes et la dégradation de l'environnement aura tendance à être «excessive»), à moins que des agents privés ne soient directement lésés. Par conséquent, certains problèmes environnementaux pourraient être résolus par l'établissement de droits de propriété en la matière.

JON NICOLAISEN, ANDREW DEAN ET PETER HOELLER estiment que les Etats-Unis (Environmental Protection Agency) et, dans une certaine mesure, d'autres pays, s'efforcent de procéder régulièrement à ce type d'analyse quantitative. MORDHAUS (1990) a

¹³ JON NICOLAISEN, ANDREW DEAN ET PETER HOELLER, « Economie et environnement: problèmes et orientations possibles», in Revue économique de l'OCDE, n° 16, printemps 4991, p. 13.

suivi la même démarche dans le cas du changement climatique. Pour voir quel serait le meilleur moyen de traiter le problème des externalités, il convient de tenir compte de leur dimension à la fois spatiale et inter temporelle.¹⁴

La dimension spatiale est importante car la diffusion géographique des coûts externes, et donc le choix optimal des instruments d'action à utiliser, varient suivant les conditions géographiques. Par exemple, les conséquences des émissions de soufre peuvent varier suivant la qualité du sol dans le voisinage immédiat de la source d'émission, ainsi qu'en fonction des quantités transportées sur de longues distances par les phénomènes atmosphériques. Si le soufre se dépose sur un sol calcaire, le dommage sera sans doute négligeable, alors qu'il pourra être considérable si le dépôt se fait sur des sols plus sensibles. C'est là une question importante du point de vue de la pollution de l'air et de l'eau (voir encadrés), mais aussi dans le cas des déchets, notamment dans les zones à forte densité de population et industrielles.¹⁵

A la limite, comme c'est le cas des effets des CFC sur la couche d'ozone et des «gaz à effet de serre») sur le changement climatique, les coûts externes peuvent être supportés par le monde entier.

La dimension inter temporelle est importante lorsque les dommages sont dus à l'accumulation de stocks de polluants et aux flux de polluants. Certains problèmes de pollution peuvent être considérés comme de stricts problèmes de flux, dans la mesure où la substance en question se désintégrera ou se dissoudra assez rapidement sans causer d'autres dommages à l'environnement. Dans bien des cas, en revanche, les polluants s'accumulent dans l'atmosphère ou dans le sol et c'est cette accumulation qui a des conséquences pour l'environnement. Les problèmes de flux peuvent donc devenir des problèmes de «stocks» : si, pendant un certain temps, la nature semble pouvoir tolérer un certain flux de polluants sans que cela ait des conséquences notables pour l'environnement, la dégradation de l'environnement peut alors dépasser certains seuils. Les relations entre stocks et flux impliquent donc la présence d'externalités inter temporelles potentiellement importantes.¹⁶

1. Ressources en eau

Pendant longtemps, les problèmes liés aux ressources en eau ont surtout eu un aspect quantitatif : il s'agissait de veiller à ce que des quantités d'eau suffisantes soient disponibles pour les usages ménagers et pour l'agriculture. Dans certains pays de l'OCDE (comme l'Australie, l'Espagne et la Turquie), cette préoccupation est encore primordiale. Au cours des dernières décennies, cependant, l'aspect qualitatif de la gestion des ressources en eau a peu à peu pris le pas sur son aspect quantitatif. Les dépenses consacrées à la lutte contre la pollution de l'eau représentent la moitié environ des dépenses totales de lutte contre la pollution.

14 *Idem.*

15 *JON NICOLAISEN, ANDREW DEAN ET PETER HOELLER, op.cit., p. 13.*

16 *Idem, p. 14.*

Mais la République Démocratique du Congo a une réserve très importante en eau, ce qui laisse dire que l'adoption d'une bonne politique de gestion environnementale pourra contribuer de manière très importante à la conservation de cette réserve.

2. Pollution atmosphérique

Les émissions de substances dans l'atmosphère résultent le plus souvent de processus naturels; les effluents atmosphériques découlant de l'activité humaine sont souvent composés de substances qui sont aussi émises par des processus naturels comme la décomposition des végétaux ou l'activité volcanique.

Avant que les activités humaines viennent contribuer de façon importante aux émissions, les systèmes naturels évoluaient de telle manière que les émissions et l'absorption de composés s'équilibraient à peu près dans les cycles écologiques. Les activités humaines ont modifié ces cycles beaucoup trop rapidement pour que les systèmes naturels puissent s'adapter par un processus évolutif.

Par pollution atmosphérique, on désigne les émissions dont on peut prouver ou penser qu'elles entraînent des dommages importants soit directement pour le bien-être de l'humanité, soit indirectement par des atteintes à notre environnement naturel. Ces dernières peuvent être très variables, suivant les conditions météorologiques locales, la composition des sols (acidification) et la capacité de régénération des ressources renouvelables.

La pollution atmosphérique locale dans les zones fortement peuplées est principalement responsable de la plupart des atteintes directes à la santé. Les effets défavorables des polluants atmosphériques traditionnels sont connus depuis de nombreuses années, et l'on est parvenu à réduire les émissions de certains d'entre eux.

Les principaux polluants atmosphériques qui sont à l'origine des pluies acides sont les oxydes de soufre et d'azote qui subissent des transformations dans l'atmosphère, formant des acides et des sels acides qui peuvent alors être transportés dans l'atmosphère. L'action menée par les pouvoirs publics, souvent coordonnée dans le cadre d'accords internationaux, a permis de réduire fortement les émissions de SO_x depuis les années 70. Dans beaucoup de pays, la réduction des émissions de NO_x a été plus lente (OCDE, 1988).

Nous saluons l'intervention de la communauté internationale en la mise en place des accords COP 21 et 22 pour la réduction de réchauffement climatique. Et la République Démocratique du Congo à ce point, est un partenaire qui, avec sa réserve forestière contribue de manière très importante pour faire face à ce défi écologique.

3. Le Fonds bleu et le problème environnementaux en République Démocratique du Congo

C'est quoi le Fonds bleu pour le Bassin du Congo ? L'initiative du Fonds Bleu pour le Bassin du Congo a pour ambition de redéfinir les bases d'une économie collaborative associant exploitation raisonnée des forêts et gestion durable des eaux des côtes maritimes, du fleuve

Congo et de ses affluents. Il vise à renforcer l'approche écosystémique de gestion intégrée du massif forestier et des eaux du Bassin du Congo, zone géographique couverte qui comprend plusieurs bassins hydrographiques et d'importantes zones côtières. Principalement, il vise principalement à promouvoir « l'économie bleue » du Bassin du Congo, avec un principe de gestion communautaire et régionale qui implique douze pays^{17,18}

a) Mission principale est Réduction des émissions des gaz à effet de serre

Le Fonds bleu pour le bassin du Congo a reçu la mission d'accompagner les Etats-membres dans la lutte pour la réduction des émissions des gaz à effet de serre et la préservation des écosystèmes aquatiques et forestiers du bassin du Congo dont près de 62% sont en RDC.¹⁹

b) Origine de l'initiative

Annoncé à la 22e Conférence mondiale sur le climat à Marrakech (Maroc), l'accord portant création de ce fonds a été signé par douze pays de cette sous-région le 9 mars 2017 à Oyo en République du Congo. Il fait partie des engagements pris par les chefs d'États participant au premier Sommet africain de l'action en faveur d'une co-émergence continentale. L'initiative a originellement été lancée par la Fondation Brazzaville avec le soutien du Strategic Foresight Group.

Les onze Etats membres du Fonds Bleu pour le Bassin du Congo seront développés dans ce pays des projets dans les secteurs clés de l'agriculture bio, l'écotourisme, l'artisanat traditionnel, l'énergie, avec l'objectif de renforcer les économies durables de la région et d'offrir une alternative à la déforestation.²⁰

c) Cent millions d'euros pour des engagements de long terme

Le Fonds bleu proposera des subventions renouvelables chaque année de 100 millions d'euros pour les acteurs œuvrant pour la protection de l'environnement et pour la réduction des effets du réchauffement climatique dans la région du bassin du Congo.

17 Les 12 Pays membres du fonds bleu sont : Angola, Burundi, Cameroun, République du Congo, Gabon, Guinée Equatoriale, Centrafrique, République démocratique du Congo, Rwanda, Tanzanie, Tchad et Zambie.

18 DESKECO.COM « RDC : Ce que vous devez savoir sur le Fonds bleu pour le Bassin du Congo », 28 avril 2018, <http://deskeco.com/rdc-ce-que-vous-devez-savoir-sur-le-fonds-bleu-pour-le-bassin-du-congo/>, page consultée le 15 mai 2018.

19 *Idem.*

20 *Ibidem.*

d) Le fonds de départ

Le fonds de départ doit être constitué de contributions des États signataires de la création et de contributions de partenaires accompagnant la mise en place du fonds (gouvernements, sociétés commerciales, fondations). Il s'appuiera également sur les crédits alloués à la lutte contre le réchauffement climatique et à la préservation de l'environnement, à l'instar du Fonds vert pour le climat.²¹

e) La position de la République Démocratique du Congo

Il a été tenu le tout premier sommet des chefs d'Etat et de gouvernement de la Commission du Bassin du Congo et du Fonds bleu se déroule à Brazzaville du 27 au 29 avril. Il sera consacré, selon plusieurs sources, à la mise en œuvre du Fonds. Pour ce qui concerne la République Démocratique du Congo, AMY AMBATOBE, ministre de l'Environnement et développement durable, souhaite que la présence des tourbières en RDC soit prise en compte dans le quota que chaque pays doit recevoir du Fonds bleu du bassin du Congo. Il l'a dit dans le cadre du lancement du segment ministériel de la Commission climat du Bassin du Congo à Brazzaville ce vendredi 27 avril 2018.²²

Un protocole d'accord sur la Commission climat du Bassin du Congo a été signé à Brazzaville ce dimanche 29 avril 2018, en marge du tout premier sommet des chefs d'Etat et de gouvernement de la Commission du Bassin du Congo et du Fonds bleu. Au total, 11 chefs d'Etat étaient réunis pour évoquer l'opérationnalisation du Fonds Bleu.

DENIS SASSOU NGUESSO, Président de la République du Congo, sollicité les contributions des pays membres de l'ONU pour l'opérationnalisation du Fonds bleu et de la commission climat du Bassin du Congo ».²³

Une invitation spéciale a été donnée au roi Mohammed VI du Maroc a en titre d'invité d'honneur du sommet. Ce dernier a estimé que « *C'est un projet fédérateur qui couvre de belles perspectives pour le Bassin du Congo, pour la région et pour le continent. L'Afrique s'est engagée dans la voie de la transformation de manière irréversible. Elle s'affirme chaque jour et elle se projette dans l'avenir avec confiance et sérénité. Mais, nous ne l'ignorons pas, les défis sont nombreux. Et le plus important, aujourd'hui, est sans doute d'associer le nécessaire développement de notre continent à un éveil de conscience écologique. Pour lui, cette initiative est une nouvelle façon de répondre aux défis du développement durable en Afrique*». Il a encore estimé que « *il soutient ce programme, car il est fon-*

21 DESKECO.COM « *RDC : Ce que vous devez savoir sur le Fonds bleu pour le Bassin du Congo* », 28 avril 2018, <http://deskeco.com/rdc-ce-que-vous-devez-savoir-sur-le-fonds-bleu-pour-le-bassin-du-congo/> page consultée le 15 mai 2018.

22 *Idem*.

23 « *Fonds bleu : un protocole d'accord instituant la Commission climat du bassin du Congo signé à Brazzaville* », <https://actualite.cd/2018/04/30/fonds-bleu-un-protocole-daccord-instituant-la-commission-climat-du-bassin-du-congo-signé-a-brazzaville/> page consultée le 15 mai 2018.

*dé sur un nouveau paradigme qui répond aux besoins présents et futurs. Il s'appuie, en effet, sur des programmes intégrés, inclusifs et solidaires de la nouvelle économie bleue. La mise en place du Fonds Bleu doit s'accompagner de la mobilisation de tous les acteurs économiques et de la société civile pour que s'engagent des actions concrètes d'atténuation et d'adaptation ».*²⁴

B. LA LOI PORTANT INTERDICTION D'IMPORTATION, PRODUCTION, COMMERCIALISATION ET UTILISATION DE SAC ET SACHETS EN REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO

Un décret portant interdiction de fabrication, d'importation et d'usage des sachets en plastique en République Démocratique du Congo à compter du 1er juillet 2018 venait d'être pris par le Premier Ministre BRUNO TSHIBALA. .

Mais, comme un tel décret peut entraîner de pertes pour certaines sociétés commerciales qui avaient de grands stockages de ces matières, un moratoire d'environ cinq mois a été accordé aux fabricants, importateurs, grossistes et autres vendeurs en détail devrait être mis à profit pour cesser toute activité de production et liquider les stocks disponibles.²⁵

Cette mesure que nous pouvons considérer comme une loi de police environnementale de l'Etat congolais, a été saluée dans la mesure où elle vise la protection de l'environnement national et du sol congolais en particulier, terriblement menacés par les sachets en plastique, qui ont la particularité de ne pas se décomposer pendant des décennies. A force de s'entasser dans le sol, ils finissent par le rendre stérile et partant impropre à l'agriculture. Le phénomène des inondations que l'on vit ces dernières années à Kinshasa ainsi que dans les principales villes du pays est dû notamment au « barrage » que constituent les sachets en plastique contre la pénétration des eaux de pluies dans les profondeurs du sol. Ce sont également les sachets qui s'accumulent dans les lits des rivières qui rétrécissent ces dernières, menaçant même certaines d'entre elles d'assèchement.²⁶

A dire vrai, la République Démocratique du Congo est en grand retard par rapport à ses voisins comme le Rwanda et le Congo/Brazzaville, où la circulation des sachets en plastique est interdite voici plusieurs années. Les voyageurs qui se rendent dans ces pays savent que les colis placés dans des sachets en plastique sont saisis à partir des postes frontaliers et les emballages en plastique incinérés. L'exhortation à l'utilisation des emballages biodégradables vaut tout son pesant d'or. Les nostalgiques de ce pays se souviennent à l'époque de la défunte boulangerie Quo Vadis, de son fameux « pain coupé » vendu dans un emballage

24 « *Fonds bleu : un protocole d'accord instituant la Commission climat du bassin du Congo signé à Brazzaville* », <https://actualite.cd/2018/04/30/fonds-bleu-un-protocole-daccord-instituant-la-commision-climat-du-bassin-du-congo-signe-a-brazzaville/> page consultée le 15 mai 2018.

25 « *Tshibala en guerre contre les sachets en plastique !* », <http://www.congoactuel.com/tshibala-en-guerre-contre-les-sachets-en-plastique/> page consultée le 15 mai 2018.

26 « *TSHIBALA en guerre contre les sachets en plastique !* », <http://www.congoactuel.com/tshibala-en-guerre-contre-les-sachets-en-plastique/> page consultée le 15 mai 2018.

en papier léger multicolore. On n'a pas non plus oublié l'époque où pratiquement tous les produits de consommation courant étaient emballés dans du papier : brochettes de cabri (ntaba) et de viande de bœuf, poulets rôtis, beignets, pains, cacahuètes, sucre, riz, fufu, biscuits, galettes, etc. Quant aux produits liquides tels que les huiles ou le pétrole, les acheteurs s'organisaient pour se présenter aux points de vente avec des bouteilles ou des récipients en aluminium. Les emballages usagés du ciment, les feuillets des cahiers d'écoliers, voire des documents d'archives ou des papiers de réemploi faisaient aussi l'affaire. Tout cela a été éclipsé par les emballages en plastique.²⁷

En République Démocratique du Congo on prouve que la lutte contre les sachets en plastique ne date pas d'aujourd'hui. En 2014 déjà, un ancien ministre de l'Industrie, Remy Musungayi, présent dans le gouvernement Matata, avait lui aussi pris l'initiative de les élimer de l'environnement économique national. A cet effet, il s'était signalé auprès de plusieurs opérateurs économiques basés dans la commune de Limete, pour les sensibiliser sur l'impératif de renoncer à la production des sachets, bassins, seaux, bouteilles en plastique et de se reconvertis dans la fabrication ou l'importation des produits biodégradables. Il avait, en son temps, également accordé un moratoire aux producteurs et vendeurs en gros comme en détail, avec la menace de fermer les usines qui ne se conformeraient pas à la législative, de saisir tout sachet en plastique qui serait en circulation hors délai et faire subir la rigueur de la loi aux inciviques. Remanié en 2015, il avait quitté le ministère de l'Industrie sans avoir accompli sa mission. Ses différents successeurs au poste ont-ils trouvé le dossier dans les « chemises » ayant servi aux cérémonies de remise-reprise ?²⁸

La question reste posée. La question de fond reste de savoir si le Premier ministre saura résister aux lobbies spécialisés dans l'importation, la fabrication et la commercialisation des produits en plastique. Qui connaît les stocks en circulation à travers le territoire national, dans un pays où les frontières sont tellement poreuses et la corruption érigée en système que tout se passe comme si l'Etat n'existe pas? Le Congolais moyen est d'autant sceptique qu'en plus de la bataille à gagner contre les millionnaires du secteur des produits en plastique, il y a celui, plus difficile encore, de la conversion des mentalités. Comment modifier, du jour au lendemain, les comportements des compatriotes qui ont intégré ce type d'emballage dans leur quotidien voici plusieurs décennies ? D'où, il y a lieu de craindre que le Décret du Premier ministre ne connaisse un sort identique à celui de l'Arrêté de l'ancien ministre de l'Industrie D'AUGUSTIN MATATA.

Néanmoins, les ministres de l'Economie JOSEPH KAPIKA, de l'Industrie MARCEL LEWU et l'Environnement AMY AMBATOBE ont rappelé que le moratoire expire au 30 juin prochain²⁹. Cela veut dire que toutes les matières pouvant avoir de l'impact sur l'environnement ne seront pas tolérées en République Démocratique du Congo.

27 *Idem*.

28 *Ibidem*.

29 JOHN BOMPENGO, « RDC : la production et l'importation des sacs en plastiques interdites à partir du 1er juillet », 8/10/2012 à Kinshasa. Radio Okapi/ Ph. <https://www.radiookapi.net/2018/0>

Si nous pouvons inscrire ce décret dans le lot des lois de police, ses effets donneront le résultat escompté. Une loi de police est « toutes les dispositions impératives liées à un territoire qu'elles couvrent. Elles s'imposent de manière impérative sur le territoire du pays qui les a mises en vigueur, même pour des contrats internationaux dont le droit choisi par les parties est étranger ».³⁰

Elle peut être aussi appréhendée comme « une disposition impérative dont le respect est jugé crucial par un pays pour la sauvegarde de ses intérêts publics, tels que son organisation politique, sociale ou économique, au point d'en exiger l'application à toute situation entrant dans son champ d'application, quelle que soit par ailleurs la loi applicable au contrat ».³¹

Et cela ne peut pas être considéré comme une mauvaise politique contre le libre-échange, dans la mesure où l'environnement d'un Etat présente un intérêt supérieur à conserver et protéger contre toute activité qui pourra le compromettre, et ce, dans les objectifs d'un développement durable.

CONCLUSION

Eu égard à tout ce qui précède, nous préconisons en termes de conclusion ce qui suit :

- Lutter contre la corruption ;
- promouvoir la bonne gouvernance dans le secteur environnemental ;
 - Insérer dans nos législations les dispositions relatives à la mise en œuvre de la responsabilité des entreprises dont les activités sont susceptibles de polluer l'environnement ;
 - Harmoniser les pratiques et les législations protectrices de l'environnement au niveau régional et sous-régional ;
 - Promouvoir l'implication des entités locales et la société civile dans la protection de l'environnement (voir par exemple l'édit provincial sur l'interdiction d'importation en sachet dans la province du Sud-Kivu (République Démocratique du Congo) ;
 - Promouvoir la sensibilisation et l'accès à l'information dans le processus de protection de l'environnement.

4/21/actualite/societe/rdc-la-production-et-limportation-des-sacs-en-plastiques-interdites page consultée le 15 mai 2018 .

30 NGOY NDJIBU LAURENT, Notes de cours de Droit du commerce international et les contrats commerciaux internationaux, *L2 Droit, Unilu, 2017-2018, p. 18, Inédit.*

31 L'article 9 de la convention de Rome du 19 Juin 1980 sur la loi applicable aux obligations contractuelles. Cité par NGOY NDJIBU Laurent, op.cit., p. 19 Inédit.

REFERENCES BIBLIOGRAPHIES

I. TEXTES LEGAUX

1. La Constitution de la République Démocratique du Congo telle que modifiée à ce jour par la loi n°11/002 du 20 janvier 2011 portant révisions de certains articles de la Constitution du 18 février 2006.
2. Loi n°11/009 du 09 juillet 2011 portant principes fondamentaux relatifs à la protection de l'environnement.
3. La convention de Rome du 19 Juin 1980 sur la loi applicable aux obligations contractuelles.
4. Protocole d'accord instituant la Commission climat du bassin du Congo signé à Brazzaville»,[https://actualite.cd/2018/04/30/fonds-bleu-un-protocole-d'accord-instituant-la-co mmission-climat-du-bassin-du-congo-signé-a-brazzaville/](https://actualite.cd/2018/04/30/fonds-bleu-un-protocole-d'accord-instituant-la-commission-climat-du-bassin-du-congo-signé-a-brazzaville/)

II. OUVRAGES, ARTICLES ET REVUES

1. PHILIPPE DEUDEL, **Analyse économique et historique des sociétés contemporaines**, Pearson Education, France, 2008.
2. JOHN BOMPENGO, « *RDC : la production et l'importation des sacs en plastiques interdites à partir du 1er juillet* ». Disponible à l'adresse Radio Okapi/ Ph. [https://www.radiookapi.net/2018/04/21/actualite/societe/rdc-la-production-et-l-importation-des-sac s-en-plastiques-interdites](https://www.radiookapi.net/2018/04/21/actualite/societe/rdc-la-production-et-l-importation-des-sacs-en-plastiques-interdites) page consultée le 15mai 2018.
3. DESKECO.COM « *RDC : Ce que vous devez savoir sur le Fonds bleu pour le Bassin du Congo* », 28 avril 2018, [http://deskeco.com/rdc-ce-que-vous-devez-savoir-sur-le-fon ds-bleu-pour-le-bassin-du-congo/](http://deskeco.com/rdc-ce-que-vous-devez-savoir-sur-le-fonds-bleu-pour-le-bassin-du-congo/) page consultée le 15 mai 2018.

III. RAPPORTS, SEMINAIRES ET SYLLABUS DE COURS

1. JON NICOLAISEN, ANDREW DEAN ET PETER HOELLER, « Economie et environnement: problèmes et orientations possibles», *Revue économique de l'OCDE*, n° 16, printemps 1991.
2. *Rapport Brundtland de 1987 pour les amples explications sur le vocabulaire développement durable.*
3. *Rapport économique annuel 2017 », Représentation suisse à (RDC), Formulaire: CH@WORLD A754*
4. EVARISTE MABI MULUMBA, «Vingt-cinq ans d'évolution de l'économie congolaise (1990 - 2015) », *Semaine de la Science et des Technologies, Kinshasa, mardi 12 avril 2016.*
5. NGOY NDJIBU LAURENT, Syllabus de cours de Droit du commerce international et les contrats commerciaux internationaux, L2 Droit, UNILU, 2017-2018.